



Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) 2020 : critères d'attribution et barèmes

Préambule :

Le dispositif relatif au régime de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) est prévu par le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 modifié.

Les critères de choix et les barèmes sont rendus publics et transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ainsi qu'à l'ensemble des enseignants-chercheurs de l'établissement lors de l'appel à candidatures.

1. Règlementation générale de la PEDR

Une prime d'encadrement doctoral et de recherche prévue par l'article L954-2 du code de l'éducation, est attribuée par les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.

Au sein de l'Université Savoie Mont Blanc, la PEDR peut être attribuée aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences titulaires ou stagiaires régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

La PEDR peut être attribuée dans les quatre situations suivantes :

- 1) en raison d'une activité scientifique jugée d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion des travaux, des responsabilités scientifiques exercées ;
- 2) en raison d'une contribution exceptionnelle à la recherche ;
- 3) de plein droit aux lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national conférée par un organisme de recherche dont la liste est fixée par l'arrêté du 20 janvier 2010 ;
- 4) de plein droit aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France (IUF).

Pour bénéficier de cette prime, les personnels doivent effectuer un service d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur correspondant annuellement à un minimum de 42 heures de cours, 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente.

L'obligation d'accomplissement d'un service minimum ne s'applique pas aux lauréats d'une distinction scientifique ainsi qu'aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF.

La PEDR est attribuée pour une période de quatre ans renouvelable ou pour la durée de la délégation IUF.

Le conseil d'administration arrête, après avis de la commission de la recherche du conseil académique, les critères de choix des bénéficiaires de la PEDR ainsi que les barèmes afférents au sein desquels s'inscrivent les attributions individuelles.

Les attributions individuelles sont fixées par le président de l'université, en premier lieu sur la base des avis rendus par l'instance d'examen des candidatures et après avis de la commission de la recherche du conseil académique.

Les montants de la PEDR doivent être attribués dans le respect des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux annuels minimum et maximum d'attribution de la présente prime.

Le conseil d'administration fixe également les modalités de versement de la PEDR au cours de la période d'attribution de quatre ans : annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel.

Les bénéficiaires de la PEDR peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service d'enseignement, par décision du président de l'université, selon des modalités définies par le conseil d'administration.

La PEDR n'est exclusive d'aucune autre prime versée aux personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ou rémunération complémentaire, sauf si une autre prime, dans ses dispositions réglementaires, prévoit elle-même des exclusions.

En cas de changement d'établissement du bénéficiaire de la prime, l'établissement d'origine cesse de verser la PEDR et le nouvel établissement d'affectation prend en charge le paiement de la prime sur la base de la décision prise antérieurement et jusqu'à expiration de la validité de celle-ci.

2. Instance nationale d'évaluation

Dans les établissements d'enseignement supérieur, l'ensemble des candidatures font l'objet soit de l'avis de l'instance nationale d'évaluation compétente à l'égard des enseignants-chercheurs (CNU), soit d'une expertise confiée à des enseignants-chercheurs ou personnels assimilés au sens du 2^e alinéa de l'article L952-24 du code de l'éducation, conformément à la proposition de la commission de la recherche du conseil académique.

Ces experts doivent être extérieurs à l'établissement ainsi qu'à l'ensemble des établissements composant le regroupement prévu au 2^e de l'article L718-3 du code de l'éducation dont relève l'établissement.

L'établissement a choisi d'avoir recours à l'instance nationale d'évaluation, conformément à la proposition de la commission de la recherche du conseil académique de l'université en séance du 14 novembre 2019.

L'instance nationale d'évaluation formule un avis pour chacune des activités suivantes :

- les publications et la production scientifique (avis P) ;
- l'encadrement doctoral et scientifique (avis E) ;
- la diffusion des travaux (avis D) ;
- les responsabilités scientifiques exercées (avis R) ;

selon quatre items d'appréciation :

- De la plus grande qualité : «A».
- Satisfait pleinement aux critères : «B».
- Doit être consolidé en vue d'une prime : «C».
- Insuffisamment renseigné : «X».

Enfin, l'instance nationale donne pour chaque candidat un avis global et synthétique exprimé sous la forme d'un pourcentage qui a la signification suivante :

- « 20% premiers » : le dossier de candidature fait partie des 20% premiers parmi les 50% meilleurs dossiers examinés par la section au titre de la campagne PEDR 2020, selon les critères rendus publics sur le site internet du CNU.
- « 30% suivants » : le dossier de candidature fait partie des 30% suivants parmi les 50% meilleurs dossiers examinés par la section...
- « 50% restants » : le dossier de candidature ne fait pas partie des 50% meilleurs parmi les dossiers examinés par la section...

3. Critères d'attribution

Le nombre maximum de PEDR est fixé chaque année, en fonction de la quotité disponible du budget affectée à la prime (contingent PEDR). Pour information, le montant annuel de primes correspondant aux « sortants 2020 » est de 80 325 €.

Les critères d'attribution suivants sont proposés :

- Les dossiers ayant été classés par le CNU « 20% premiers » obtiennent la PEDR ;
- Les dossiers ayant été classés par le CNU « 50% restants » ne sont pas retenus ;
- Les dossiers ayant été classés par le CNU « 30% suivants » sont classés selon les modalités proposés par le CNU pour les notes partielles PEDR, mais en appliquant les coefficients différenciés pour les dossiers des professeurs, des maîtres de conférences HDR et des maîtres de conférences non HDR selon le tableau ci-dessous (les modalités de calcul sont détaillées en annexe) :

Dossiers	avis (P)	avis (E)	avis (D)	avis (R)	TOTAL coefficients
PR	2	2	2	2	8
MCF HDR	3	2	1,5	1,5	8
MCF non HDR	4	1,5	1,25	1,25	8

Sont retenus d'abord les dossiers ayant obtenu un avis global « 20% premiers ». Deux cas peuvent se produire :

- tous les dossiers avis global « 20% premiers » peuvent être retenus dans le contingent PEDR avec les montants individuels dans le tableau présenté dans la partie 4 ;
- le nombre de dossiers avis global « 20% premiers » dépasse le contingent PEDR. Dans ce cas, on ajuste le montant individuel de la PEDR pour les MCF non HDR, MCF HDR et PR de manière à faire coïncider le montant global attribué de la PEDR avec le contingent PEDR. Cet ajustement est opéré en gardant les rapports des montants individuels PEDR pour les MCF HDR à la hauteur de 90% et pour les MCF non HDR à la hauteur de 80% de celui des PR.

Si le contingent PEDR n'est pas atteint par les dossiers avis global « 20% premiers », on complète la liste des dossiers retenus par les dossiers ayant obtenu un avis global « 30% suivants » dans la limite du contingent de PEDR.

Deux cas peuvent se produire :

- tous les dossiers avis global « 30% suivants » peuvent être retenus dans le contingent PEDR ;
- le nombre de dossiers avis global « 30% suivants » dépasse le contingent PEDR. Dans ce cas on écarte successivement les dossiers les moins bien classés jusqu'au contingent PEDR selon la règle suivante :
 - si le nombre de dossiers MCF retenus représente entre 30% et 70%, alors on écarte le dossier (PR ou MCF) positionné le plus bas ;
 - si le nombre de dossiers MCF retenus est inférieur à 30%, alors on écarte le dossier de PR positionné le plus bas ;
 - si le nombre de dossiers MCF retenus est supérieur à 70%, alors on écarte le dossier de MCF positionné le plus bas.

4. Barèmes

Les barèmes proposés au sein de l'Université Savoie Mont Blanc sont les suivants :

Enseignants-chercheurs :

	MCF	MCF HDR	PR
Montant annuel	4 000 €	4 500 €*	5 000 €*

* Dans le cas où le montant total de la PEDR dépasse le contingent PEDR, ce montant est réduit selon la règle explicitée dans la partie 3.

Enseignants-chercheurs lauréats d'une distinction scientifique :

Le montant de la PEDR sera fixé au cas par cas en fonction de la distinction scientifique correspondant à la demande.

Enseignants-chercheurs IUF (montants établis au niveau national) :

	IUF Junior	IUF Senior
Montant	6 000 €	10 000 €

La PEDR des MCF recrutés sur chaires d'organismes est alignée sur la PEDR des maîtres de conférences.

5. Modalités de conversion

Principe de conversion de la PEDR en décharge de service : la décharge maximum est d'un demi-service (96h), par tranche de 24h (soit un trimestre de PEDR). La décharge maximum est donc équivalente à celle d'un semestre de CRCT. L'avis de la composante est requis.

6. Périodicité de versement

La périodicité de versement de la PEDR au cours de la période d'attribution de quatre ans est fixée par le conseil d'administration. Le rythme trimestriel est retenu pour le versement de la prime.

Annexe

Méthode proposée par le CNU :

Exemple de dispositif d'interclassement des candidatures en fonction des notes intermédiaires

L'exemple repose sur deux sections du CNU fictives : la section X et la section Y.

Ci-dessous est présentée la répartition des notes intermédiaires attribuées par chacune de ces sections aux candidats à la PEDR une année donnée :

	P			E			D			R		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Section X	27%	57%	15%	14%	37%	48%	16%	59%	24%	19%	40%	41%
Section Y	50%	50%	0%	80%	18%	2%	53%	45%	2%	72%	26%	3%

Note : La somme des notes intermédiaires pour chacun des éléments évalués (P, E, D et R) n'égale pas 100% car certains dossiers ont été évalués X (pièces manquantes, renseignements insuffisants, ...).

Ci-dessous sont présentées les notes intermédiaires obtenues par deux candidats. L'un relève de la section X, l'autre de la section Y :

	P	E	D	R
Dossier 1 (Sec. X)	A	B	A	A
Dossier 2 (Sec. Y)	A	A	A	A

1. Pondérer

La première étape consiste à pondérer les notes intermédiaires obtenues par les candidats par la répartition des notes intermédiaires attribuées par chacune des sections dont ils relèvent. Pour un candidat de la section X :

Si la note obtenue en P est A, il sera attribué le pourcentage de A (observable en P), soit 27%. Si la note obtenue en P est B, il sera attribué le pourcentage de A+B (observable en P), soit 27% + 57% (84% donc).

Si la note obtenue en P est C, il sera attribué le pourcentage de A+B+C (observable en P), soit 27% + 57% + 15% (99% donc).

Si la note obtenue en E est A, il sera attribué le pourcentage de A (observable en E), soit 14%. Si la note obtenue en E est B, il sera attribué le pourcentage de A+B (observable en E), soit 14% + 37% (51% donc).

Si la note obtenue en E est C, il sera attribué le pourcentage de A+B+C (observable en E), soit 14% + 37% + 48% (99% donc). Etc...

(pour D et R).

2. Sommer

Il s'agit ensuite de sommer les quatre résultats obtenus (en P, E, D et R). On obtient le tableau suivant pour chacun des deux dossiers :

	TOTAL
Dossier 1 (Sec. X)	113%
Dossier 2 (Sec. Y)	255%

3. Classer

Les dossiers sont classés dans l'ordre croissant du pourcentage cumulé obtenu. Plus ce pourcentage est faible, mieux le dossier sera classé.

4. Comparer et expliquer

Le dossier 1 (113%) obtient un meilleur score que le dossier 2 (294%) alors que le dossier 2 a obtenu 4 notes intermédiaires A et le dossier 1 a obtenu 3 A et 1 B.

Explication : il est plus difficile d'obtenir des A dans la section X (celle du dossier 1) que dans la section Y (dossier 2), les A ont donc davantage de valeur dans la section X.

A noter que le dossier 1 de la section X obtiendrait 269% s'il obtenait 4 B, soit toujours un meilleur score que le dossier 2 de la section Y.

5. Bilan

Les scores peuvent hypothétiquement varier entre 0% et 400%.

Un candidat obtient 0% si : il obtient 4 notes intermédiaires A et si c'est le seul candidat de sa section à avoir obtenu des A.

Un candidat obtient 400% si : il obtient 4 notes intermédiaires C.

Méthode proposée par l'USMB :

Application aux pourcentages calculés par le CNU des coefficients du premier tableau de la page 3 de la notice (coefficients différenciés pour les trois catégories des dossiers : PR, MCF HDR et MCF non HDR).

Dans l'exemple proposé dans la méthode du CNU, les dossiers 1 et 2 auront des scores suivants (différents s'il s'agit des dossiers PR, MCF HDR ou MCF non HDR) :

	Dossiers PR	Dossiers MCF HDR	Dossiers MCF non HDR
Dossier 1 (Sec. X)	226%	236%	228%
Dossier 2 (Sec. Y)	510%	498%	476%

Pour être ramenés à un score pouvant varier théoriquement de 0% à 100%, les résultats doivent être divisés par la somme des coefficients du tableau de la page 3, soit par le nombre égal à 8 :

	Dossiers PR	Dossiers MCF HDR	Dossiers MCF non HDR
Dossier 1 (Sec. X)	28,25%	29,5%	28,5%
Dossier 2 (Sec. Y)	63,75%	62,25%	59,5%

Les scores représentent alors, dans le cadre de cette méthode, la position du dossier au sein des dossiers de la section CNU donnée. Ils atténuent ainsi les différences qui existent dans la manière d'attribuer les notes partiels PEDR entre les sections CNU, certaines donnant beaucoup plus facilement « les bonnes notes » que d'autres.

Les dossiers des candidats USMB avec avis global « 30% suivants » sont classés selon ces scores (du plus petit au plus grand).